



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



# SOMMAIRE

---

## **LES ACTUALITES REGLEMENTAIRES**

---

**Lu au Journal Officiel** – Quelques textes parus au Journal Officiel

**Lu au Bulletin Officiel** – Quelques textes parus au Bulletin Officiel

---

## **LES ACTUALITES MINISTERIELLES**

---

**Lu sur l'intranet de la DAF du Ministère** – Une sélection des nouveautés

---

## **LES PUBLICATIONS**

---

**Le rapport annuel de la Cour de Cassation** vient de paraître

**Les chiffres de l'Education Nationale** pour l'année 2007-2008 sont disponibles

---

## **LES QUESTIONS POSEES**

---

**Une synthèse des questions posées à la Division des Etablissements**

**L'évaluation du séminaire des agents comptables et gestionnaires matériels** du 15 mai 2009

# ***LES ACTUALITES REGLEMENTAIRES***



## Lu au Journal Officiel

### **JO n°0100 du 29 avril 2009**

[Décret n°2009-471 du 28 avril 2009](#) relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires. Création d'un site récapitulant les circulaires et instructions publiées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009 (<http://www.circulaires.gouv.fr>)

### **JO n°0101 du 30 avril 2009**

[Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009](#) prise en application de l'article .35 de la loi n°2008-396 du 15 juillet 2008 relative aux archives. Précise les modalités d'accès aux documents administratifs

### **JO n°0107 du 8 mai 2009**

[Ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009](#) relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique. Renforce les possibilités de recours des candidats évincés lors d'une passation

### **JO n°0110 du 13 mai 2009**

[Loi n°2009-526 du 12 mai 2009](#) de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, avec notamment la suppression de l'obligation de signature par l'ordonnateur des titres de recettes en cas de contestation par un tiers privé

### **JO n°0116 du 20 mai 2009**

[Décret n°2009-553 du 15 mai 2009](#) relatif aux dispositions réglementaires du livre V du Code de l'Éducation. Codifie certaines dispositions réglementaires (vie scolaire) dans le Code de l'Éducation

### **JO n°0125 du 31 mai 2009**

[Arrêté du 19 mai 2009](#) fixant au titre de l'année 2009 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et leur répartition académique

### **JO n°0126 du 03 juin 2009**

[Arrêté du 19 mai 2009](#) fixant, au titre de l'année 2009, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

## Lu au Bulletin Officiel

### **BO n°22 du 28 mai 2009**

[Circulaire n°2009-067 du 19 mai 2009](#) relative à l'indemnité de départ volontaire attribuée aux personnels de l'Education Nationale

### **BO n°21 du 21 mai 2009**

[Circulaire n°2009-068 du 20 mai 2009](#) relative à la préparation de la rentrée 2009

### **BO n°19 du 7 mai 2009**

[Circulaire n°2009-061 du 26 avril 2009](#) relative à la deuxième phase du volet éducation de la dynamique « Espoir Banlieues »

### **BO n°24 du 11 juin 2009**

[Circulaire n°2009-073 du 28 mai 2009](#) relative au développement des internats d'excellence et des plans académiques de l'internat

[Circulaire n°2009-074 du 5 mai 2009](#) relative à la fermeture des collèges dégradés

[Note de service n°2009-076 du 8 juin 2009](#) relative aux bourses nationales d'enseignement du second degré de lycée - année scolaire 2009-2010

\*\*\*\*\*



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# ***LES INFORMATIONS MINISTERIELLES***



## LE TAUX DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS AIDES

### LES TEXTES

- Instruction n°2009-10 du 30 mars 2009 du Ministère Chargé de l'Emploi
- [Circulaire DAF C1 du 14 mai 2009 du Ministère de l'Education Nationale](#) (rubrique Rémunérations - Contrats aidés)



Fixation du taux de la prise en charge de l'Etat des CAE à 90% du SMIC horaire brut

### LES PRECISIONS APPORTEES

- Le relèvement du taux de la prise en charge de l'Etat ne doit pas conduire à modifier les durées hebdomadaires jusqu'à présent appliquées.
- **La durée de travail des agents recrutés sous CAE doit, dans toute la mesure du possible, être fixée à 20 heures hebdomadaires.**
- S'agissant de la durée maximale, il faut se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux (arrêté préfectoral du 23 avril 2009 : durée limite de 20 heures)

---

## L'INTRANET DE LA DAF DU MINISTERE

### LES PUBLICATIONS DE LA DAF DU MINISTERE

- Nouvelle revue de presse, avec un dossier spécial « Code des Marchés Publics »  
<http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/pageframe.htm?fichierId=918&plein=>
- Publication du n°31 de la Revue Objectif Etablissement (avec en couverture un collègue de l'Académie)  
<http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/pageframe.htm? sujetId=485&plein=>

## LES DERNIERES QUESTIONS/REPONSES DE LA FOIRE AUX QUESTIONS

### FOIRE AUX QUESTIONS REMUNERATIONS

#### CONTRATS AIDES

##### Durée hebdomadaire de travail et durée des contrats

➤ Peut-on recruter un CAE (notamment un médiateur de réussite scolaire) pour une durée hebdomadaire de 24 heures ? (réf. 09-004)

##### Renouvellements

➤ Comment apprécier la condition d'âge (plus de 50 ans) pour le renouvellement d'un CAV ? (réf. 09-002)

### FOIRE AUX QUESTIONS EPLE

#### REGLEMENTATION GENERALE

##### Désaffectation

➤ Comment appliquer la procédure de désaffectation lorsqu'un EPLE envisage d'acheter un véhicule à un concessionnaire avec reprise par ce dernier de l'ancien véhicule ? (réf. 08-068)

##### Gratuité

➤ Une délibération du Conseil d'Administration fixant une contribution financière aux frais de reprographie pour des élèves de BTS est-elle recevable ? (réf. 08-020)

#### MARCHES PUBLICS

##### EPCP

➤ Le choix de la procédure en matière de marché public est-il une prérogative du chef d'établissement ou du Conseil d'Administration (réf. 08-018)

#### REMUNERATIONS/INDEMNITES

##### Intervenant extérieur

➤ Un agent comptable peut-il payer directement un intervenant extérieur ? (réf. 08-008)

# LES PUBLICATIONS





MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



## LES PUBLICATIONS

### LE RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DE CASSATION 2008

➤ Comporte, outre des suggestions de modifications législatives ou réglementaires, l'analyse des principaux arrêts et avis rendus au cours de l'année écoulée dans toutes les branches du droit privé

[http://www.courdecassation.fr/publications\\_cour\\_26/rapport\\_annuel\\_36/rapport\\_2008\\_2903/](http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2008_2903/)

### L'ÉDUCATION NATIONALE EN CHIFFRES

➤ Année scolaire 2007-2008

➤ Les grands chiffres de l'éducation, le coût de l'éducation, le premier degré, le second degré, la situation professionnelle

<http://www.education.gouv.fr/pid338/l-education-nationale-chiffres.html>

### LE GUIDE JURIDIQUE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

➤ Actualisation des fiches suivantes :

- ➔ Le Conseil d'Administration
- ➔ La Commission Permanente
- ➔ L'agent comptable
- ➔ La vie scolaire : la surveillance

[Pour consulter le guide juridique](#)



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# LES QUESTIONS POSEES



## UNE SYNTHÈSE DES QUESTIONS POSÉES

### REGLEMENTATION GENERALE

**Quelle procédure doit suivre un EPLE qui souhaite changer de nom ?**

➤ Au titre des dispositions de l'article L.421-24 du Code de l'Éducation, la dénomination ou le changement de dénomination des EPLE relève de la compétence de la collectivité locale de rattachement, après avoir recueilli l'avis du maire de la commune d'implantation et celui du Conseil d'Administration de l'établissement

**En matière de réquisition du comptable, l'acte de réquisition est-il exécutoire dès transmission ou y a-t-il un délai de 15 jours ?**

➤ La réquisition est un acte immédiatement exécutoire après transmission aux autorités chargés du contrôle, publication et notification.

Le chef d'établissement certifie le caractère exécutoire de l'acte sous sa seule responsabilité.

L'agent comptable transmet l'ordre au comptable supérieur du Trésor qui le communique à la CRC.

Le chef d'établissement rend compte au Conseil d'Administration (simple information)

### REGLES COMPTABLES ET FINANCIERES

**Nous disposons d'actifs que nous pouvons céder à un tiers. Ces actifs ont déjà fait l'objet d'une désaffectation (accord du CA et arrêté du Préfet) et d'une validation de l'acte administratif par les 3 autorités.**

**1° Cette cession est-elle soumise à TVA ?**

**2° Peut-on éviter la cession aux domaines des éléments d'actifs n'appartenant pas à l'établissement et percevoir le produit de cette cession dans le cas où le propriétaire ne s'est pas manifesté ?**

➤ 1° Les actifs cédés des EPLE ne sont pas soumis à TVA.

➤ 2° Conformément à la loi n°92-678 du 20 juillet 1992, les personnes morales de droit public mettant un bien à la disposition d'un EPLE (dotation ou subvention permettant d'acquérir le bien) doivent, si elles entendent conserver la propriété de ce bien le notifier à l'EPLE.

En conséquence, les biens n'appartenant pas à l'EPLE et qui n'ont pas fait l'objet de notification par la collectivité de rattachement dans les 6 mois, sont définitivement acquis par l'EPLE. Le produit de la vente peut donc être encaissé par l'établissement.

**Nous avons, au collège, un chèque rejeté pour une famille dont l'enfant est scolarisé cette année au lycée. Cette élève est boursière excédentaire. Peut-on prélever sur l'excédent de bourses à reverser à la famille le montant du chèque rejeté ?**

➤ Le Ministère a indiqué dans une Question/Réponse que la compensation entre une dette d'un établissement et une créance d'un autre établissement du même regroupement comptable n'était pas réglementaire.

La dette ne peut donc être compensée par un excédent sur le lycée, sur décision de l'agent comptable.

Par contre, la famille pourrait accepter par écrit l'affectation de son excédent sur sa dette.

## CONTRATS ET CONVENTIONS

**Après quel délai les contrats ayant une incidence financière deviennent-ils exécutoires ?**

➤ Les contrats à caractère financier doivent au préalable, d'une manière générale, être validés par le Conseil d'Administration.

Dans ce cas, les délibérations sont exécutoires 15 jours après transmission à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Dans certains cas dérogatoires, il est possible de se dispenser d'une autorisation préalable spécifique (article R.421-20 6° du Code de l'Education) :

- marchés publics figurant dans l'EPCP (autorisation relative à l'EPCP)
- marchés financés par des ressources affectées non prévues au budget initial (information du CA a posteriori)
- marchés relevant de l'urgence (information du CA a posteriori)

Ensuite, ils doivent faire l'objet d'un acte du chef d'établissement, exécutoire dès transmission aux autorités de contrôle, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

## ASSOCIATIONS

**Un EPLE peut-il subventionner l'association sportive du lycée sans validation par un acte du Conseil d'Administration ?**

➤ Non. Il faut une délibération du Conseil d'Administration conformément à l'article R.421-20 9° du Code de l'Education.

Il s'agit d'un acte non soumis à transmission

**Un établissement peut-il refuser de photocopier les comptes-rendus des associations des parents d'élèves ?**

➤ La circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 sur le rôle et la place des parents à l'école prévoit en son chapitre 1-2-2 que : « les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution, pour tout ou partie des classes selon les cas, sauf disposition contraire arrêtée par le (...) Conseil d'Administration concernant la prise en charge de la duplication... »

Il faut donc une délibération du Conseil d'Administration refusant la prise en charge du coût de la photocopie.

## VOYAGES ET SORTIES SCOLAIRES

**Un établissement a-t-il l'obligation de fournir le repas du chauffeur d'autocar à l'aller et au retour de sorties ou voyages ?**

➤ Il n'existe aucun texte mettant cette obligation à la charge du client.

La fourniture des repas relève plutôt des rapports juridiques entre l'employeur et son salarié. Cela incombe donc en principe au transporteur en sa qualité d'employeur.

La fourniture des repas ne pourrait être mise à la charge du client qu'à la condition que cela soit prévu expressément dans le contrat le liant avec le transporteur.

**Le Conseil d'Administration doit-il voter la somme remboursée aux familles suite à un voyage scolaire (reliquats) ?**

➤ Non, car il s'agit de l'application de la réglementation financière (loi n°66-948 du 22 décembre 1966 modifiée).

## SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

**Les élèves peuvent-ils être exclus de la cantine quand tous les recours ont été épuisés ? Y a-t-il un minimum de service à fournir à ces élèves ?**

➤ L'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 confie à la collectivité de rattachement dans les établissements dont elle a la charge l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance.

Dans ce cadre, le SAH est un service public facultatif : il n'existe aucune obligation pour la collectivité de créer ce service ou de le maintenir.

Si la convention CT / EPLE ne prévoit rien sur l'exclusion des élèves en cas de non-paiement du service de demi-pension, cela devra être précisé dans le règlement intérieur du SAH.

Dans ce cas, le chef d'établissement est habilité à prendre toutes dispositions pour faire appliquer ce règlement intérieur (conformément à l'article R.421-10 du Code de l'Éducation), si tous les recours amiables ont été épuisés.

Peut-être la mise en place d'un prélèvement automatique de créances permettrait de limiter ce genre de situations.

**Peut-on interdire l'accès à la cantine aux personnes apportant de la nourriture ? Doit-on leur ouvrir un espace pour faire réchauffer les repas ?**

➤ Deux règles prévalent :

➔ En l'absence de texte, c'est à la collectivité territoriale de fixer les règles et les conditions d'accueil pour les usagers qui ne sont pas des élèves de l'établissement

➔ Le chef d'établissement est responsable de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité.

C'est donc au chef d'établissement, en accord avec la collectivité, de préciser les conditions d'accès aux personnes apportant leur propre repas, ou de refuser l'accès à la salle à manger notamment en raison de l'exiguïté des locaux.

Les repas apportés ne pourront pas être conservés dans les chambres froides ou stockés avec les aliments de la cantine.

Ils ne peuvent pas également être réchauffés avec les repas servis par l'établissement, et la vaisselle personnelle ne peut être nettoyée par le personnel de cantine.

La meilleure solution, si elle est possible, est de consacrer un espace réservé à ces personnes et de l'équiper d'un appareil leur permettant de réchauffer leur repas (financé par le service général)

**Des élèves d'écoles primaires mangent dans un EPLE. Doit-on leur accorder une remise de principe ?**

➤ La remise de principe ne s'applique pas aux élèves scolarisés dans les écoles primaires, car ces écoles ne sont pas des établissements au sens juridique du terme (n'ont pas de personnalité morale).

Seuls les élèves fréquentant une ERPD (Ecole Régionale du Premier Degré) pourraient y prétendre, car l'établissement est bien un « établissement public du 1<sup>er</sup> degré » conforme à l'article 1 du décret n°63-629 du 26 juin 1963 modifié.

**Un élève en CFA ouvre-t-il droit à la remise de principe pour ses frères et sœurs ?**

➤ Un élève de CFA, titulaire d'un contrat d'apprentissage en alternance, ne relève pas du statut scolaire et n'ouvre pas droit à la remise de principe pour ses frères et sœurs.

**Un élève accueilli en famille d'accueil a-t-il droit à une remise de principe et ouvre-t-il les droits pour les autres enfants de la famille d'accueil ?**

➤ Les enfants confiés par le service d'aide sociale à l'enfance ne peuvent être rattachés au foyer fiscal de la famille d'accueil puisque celle-ci n'en assure pas l'entretien exclusif. Ils ne pourraient donc être retenus pour la remise de principe.

## PIECES JUSTIFICATIVES

**Quelle pièce justificative doit demander un agent comptable pour le paiement d'un intervenant extérieur dans le cadre d'une classe à PAC ?**

Au préalable, le Conseil d'Administration doit avoir délibéré sur le projet (avec référence au dossier d'ouverture, qui fixe le nombre d'heures et le taux de rémunération)

S'agissant des pièces justificatives pour le paiement, la circulaire du 14 juin 2001 et la circulaire du 11 mai 2001 indiquent que, en cas de partenariat avec un travailleur indépendant, « l'intervenant est directement rémunéré par l'établissement scolaire, sous forme d'honoraires. »

Il doit donc présenter une facture à son nom, et fournir la preuve de son statut (immatriculation URSSAF et INSEE, n° de SIRET). La facture doit impérativement comporter ces mentions.

Si l'intervenant n'a pas de n° de Siret, il faut au minimum que figurent sur la facture son n° URSSAF (en tant que travailleur indépendant) et son n°INSEE.

## CREDITS GLOBALISES ET AUTRES

**Peut-on utiliser des crédits AFPS inutilisés et figurant au chapitre A2 pour un voyage scolaire ?**

➤ Ces crédits sont des crédits d'Etat, qui s'intègrent dans la dotation globalisée. Ils peuvent être des spécialisés et réutilisés pour une autre affectation validée par le Conseil d'Administration.